

Périodes de non-indemnisation du chômage-intempéries pour arrêts saisonniers du travail

(Conformément à l'article L.5424-7 du code du travail)

Lieu du chantier	Nature des travaux	Altitude	Période d'arrêt
04 - Alpes-de-Haute-Provence	Tous travaux à l'exception des travaux de déneigement	Au-dessus de 2.000 m	1er janvier-31 janvier
05 - Hautes-Alpes	Tous travaux	Au-dessus de 2.000 m	1er janvier-31 janvier
06 - Alpes-Maritimes	Chantiers de travaux publics(à l'exclusion des travaux souterrains)	A partir de 1.500 m	1er janvier-28 février
07 - Ardèche	Tous travaux	Entre 800 et 1.000 m	1er janvier-31 janvier
		Au-dessus de 1.000 m	1er janvier-15 février
09 - Ariège	Tous travaux autres que routiers	Entre 1.001 et 1.250 m	15 décembre-1er février
		Entre 1.251 et 1.800 m	1er décembre-1er avril
		Entre 1.801 et 2.300 m	1er novembre-1er mai
		Au-dessus de 2.300 m	15 octobre-15 mai
11 - Aude	Tous travaux	800 à 1.000 m	15 décembre-31 janvier
		Au-dessus de 1.000 m	15 décembre-15 février
12 - Aveyron	Travaux de goudronnage des routes		1er janvier-28 février
20 - Corse	Tous chantiers	Au-dessus de 800 m	15 décembre-31 mars
	Répandage de goudron		15 novembre-31 mars
	Bitumage-Emulsions	Au-dessus de 800 m	15 décembre-1er mars
24 - Dordogne	Goudronnage		15 novembre-1er avril
26 - Drôme	Tous travaux à l'exception des chantiers de barrages hydrauliques et des travaux de déneigement accomplis sur les voies ferrées et les routes	Entre 700 et 1.000 m	1er janvier-31 janvier
		Au-dessus de 1.000 m	1er janvier-15 février
31 - Haute-Garonne	Tous travaux	Entre 1.000 et 1.500 m	15 décembre-15 mars
		Au-dessus de 1.500 m	1er novembre-1er avril
38 - Isère	Tous travaux (autres que les chantiers hydrauliques et les travaux de déneigement exécutés sur les voies ferrées et les routes)	Au-dessus de 1.500 m	1er janvier-28 février
40 - Landes	Travaux de revêtement sur routes		1er décembre-15 mars
43 - Haute-Loire	Entreprises de Bâtiment et Travaux publics (maçonnerie, plomberie, couverture, charpente en bois), chantiers de construction de routes (travaux neufs). Carrières de matériaux routiers	Au-dessus de 1.100 m	1er janvier-31 janvier
	Chantiers d'entretien de routes : cylindrage		1er décembre-1er mars
	Chantiers utilisant des Enrobés		15 novembre-1er mars
	Goudronnage		1er novembre-15 mars

Lieu du chantier	Nature des travaux	Altitude	Période d'arrêt
48 - Lozère	Travaux routiers d'épandage de liants		1er décembre-28 février
	Chantiers du Bâtiment et travaux routiers autres que l'épandage de liants	Au-dessous de 1.100 m	Aucun arrêt
		Au-dessus de 1.100 m	1er janvier-31 janvier
	Chantiers de voies ferrées et chantiers de barrage		Aucun arrêt
51 - Marne	Travaux de construction de pistes d'aviation		1er novembre-31 mars
	Travaux routiers		1er décembre-15 mars
57 - Moselle	Travaux routiers : - exécution des couches de surface de chaussée en enduits superficiels	A partir de 600 m	15 décembre-15 février
61 - Orne	Cylindrage-goudronnage		15 décembre-15 mars
64 - Pyrénées-Atlantiques	Tous travaux	Au-dessus de 1.000 m	1er décembre-1er avril
	Travaux routiers		Aucun arrêt
65 - Hautes-Pyrénées	Tous travaux	De 1.200 à 1.600 m	15 décembre-28 février
		Au-dessus de 1.600 m	15 novembre-31 mars
66 - Pyrénées-Orientales	Tous travaux (sauf charpente en bois et menuiserie de bâtiment)	Entre 1.400 et 1.900 m	1er janvier-1er mars
		Au-dessus de 1.900 m	1er décembre-31 mars
73 - Savoie	Tous travaux (Toutefois il n'y aura aucun arrêt pour les chantiers de déneigement et les barrages hydroélectriques à l'exception pour ces barrages, des travaux extérieurs comportant la mise en œuvre de ciments)	Au-dessus de 1.500 m	1er janvier-28 février
74 - Haute-Savoie	Tous travaux (Toutefois il n'y aura aucun arrêt pour les chantiers de déneigement et les barrages hydroélectriques à l'exception pour ces barrages, des travaux extérieurs comportant la mise en œuvre de ciments)	Au-dessus de 1.500 m	1er janvier-28 février
81 - Tarn	Goudronnage		15 octobre-1er mai

Nota Bene : par « aucun arrêt », mention portée en regard de certains départements, il faut entendre « aucune période de non-indemnisation du chômage-intempéries pour arrêt saisonnier du travail ».